



Arrêt

**n° 72 483 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous êtes né à N'Zérékoré et vous êtes âgé de 30 ans. Vous êtes marié depuis 5 ans avec [B.K.] et vous avez deux enfants, [S.C.], 4 ans, et [M.C.], 3 ans. Vous vivez avec votre famille à N'Zérékoré, dans le quartier de Nyéla et exercez la profession de commerçant avec votre père. Vous êtes sympathisant d'Alpha Condé.

Vous participez à la grève de janvier 2007, à N'Zérékoré. Vous faites partie des manifestants qui saccagent des bâtiments publics et sur lesquels les forces de l'ordre tirent. Des militaires font une descente à votre domicile et vous décidez alors de quitter la Guinée pour l'Espagne, aidé par votre

oncle maternel. Vous quittez la Guinée en janvier 2008, restez en Mauritanie jusqu'au mois de juin 2008 avant de rejoindre l'Espagne par bateau.

Vous restez cinq mois en Espagne, à Almeria. En octobre 2008, vous revenez en Guinée, en passant par le Maroc, la Mauritanie et le Sénégal. Vous retournez à N'Zérékoré et faites du commerce avec votre père.

Le 26 septembre 2009, vous vous rendez à Conakry, Madina, pour récupérer des marchandises chez le fournisseur de votre père, [E.H.M.].

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez au stade avec [A.O.], le fils d'[E.H.M.]. Ce dernier est tué par les militaires et vous êtes arrêté. Vous êtes détenu au Camp Alpha Yaya environ trois semaines. Le mari de votre tante maternelle, [K.B.], un militaire, vous aide à sortir du Camp. Vous restez caché chez un ami de [K.B.] durant un mois.

[E.H.M.] vous tient pour responsable de la mort de son fils, [A.O.].

Vous quittez la Guinée muni de documents d'emprunt et introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre les autorités guinéennes ainsi que le fournisseur de votre père, [E.H.M.], du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre à Conakry. Cependant, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun argument pertinent permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution et que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

Ainsi, tout d'abord invité à préciser les circonstances de votre participation à la manifestation, vous expliquez de façon imprécise que « c'est le fait que le petit m'a dit d'y aller, parce que j'ai été logé chez lui, je faisais des courses avec lui car moi je ne connais pas là-bas, j'ai suivi le petit et on est parti au stade » (Cf. rapport audition du 4 avril 2011, p. 18). Lorsqu'il vous est demandé de raconter comment s'est déroulée cette manifestation, vous ne pouvez donner d'autres détails que « on est rentré et quelque temps plus tard les bruits ont commencé », « il y avait la foule », « les militaires pénètrent là-bas », « on est entré dans le stade et dans ce stade il y avait des hommes et des femmes et tellement de bruit je ne pouvais rien entendre » (Cf. p.18). De plus, vous mentionnez que « je ne sais pas si c'est une manifestation politique, je suis arrivé là par hasard, je ne sais pas s'il y avait des hommes politiques » (Cf. p.19). Invité à préciser ce que les militaires ont fait ce jour là, vous ne pouvez mentionner que des généralités telles que « les militaires ont tiré sur la foule et toutes les personnes qui essayaient de s'enfuir ont été tirées par balles ». Notons également que vous précisez que « les militaires avaient des uniformes, fusils et matraques et qu'ils étaient coiffés en vert, c'est ce que j'ai vu je n'ai pas remarqué une autre couleur » (Cf. p.19).

Vos propos, totalement lacunaires, peu spontanés et contradictoires avec les informations objectives en possession du Commissariat général, dont les copies sont jointes au dossier administratif, nous empêchent de croire que vous étiez présent au stade le 28 septembre 2009 et rien ne nous autorise à croire qu'il existe dans votre chef, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, les raisons pour lesquelles le fournisseur de votre père, [E.H.M.], vous tient pour responsable de la mort de son fils, [A.O.], et veut attenter à votre vie, sont remises en cause.

Vous déclarez ensuite avoir été arrêté et détenu au Camp Alpha Yaya environ trois semaines (Cf. p.19&20). Or, étant donné que votre participation aux événements du 28 septembre 2009 a été remise

en cause, il n'est pas possible ni d'établir les circonstances de votre arrestation ni le mobile pour lequel vous auriez été détenu.

Par ailleurs, vous expliquez avoir séjourné en Espagne, à Almeria, durant cinq mois, de juin 2008 à octobre 2008 (Cf. p.11&12). Or, il s'avère que vos empreintes ont été prises au mois de mai 2008, à Maspalomas. De plus, vous précisez avoir quitté l'Espagne « parce que j'aurais appris que Conté est décédé » (Cf. p. 11&14). Invité à préciser à quel moment vous apprenez cette nouvelle, vous expliquez que « j'étais encore en Espagne » (Cf. p.15). Or, il s'avère que l'ancien président, Lansana Conté, est décédé le 22 décembre 2008, soit bien après votre retour en Guinée. En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de manière détaillée votre trajet retour vers la Guinée, en octobre 2008, vous ne pouvez donner d'autres précisions que « au Maroc avec le peu d'argent de poche qu'ils m'ont remis j'ai été en Mauritanie, je me suis embarqué dans un véhicule et c'est ce véhicule qui m'a amené là-bas », « je ne saurais pas vous citer les noms des villes traversées », « vous savez c'est une frontière qui sépare les pays, j'ai été déposé là-bas », « on a emprunté la route pour Labé, on a été par là » (Cf. p.15 à 17). Notons également que vous retournez à N'Zérékoré, soit l'endroit où vous avez rencontré des problèmes avec les militaires en 2007, problèmes qui sont à la base de votre fuite en Espagne (Cf. p.8&12).

Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas à quelle date le président Lansana Conté est décédé, d'autant plus que cette nouvelle est à la base de votre retour en Guinée. Il n'est pas crédible non plus que vous ne puissiez donner d'avantage de détails concernant votre trajet retour en Guinée, étant donné que ce trajet a duré plusieurs jours et que vous avez traversé trois pays avant de rejoindre le vôtre. Par ailleurs, les imprécisions et contradictions relatives à votre séjour en Espagne, notamment en ce qui concerne la prise d'empreintes mais également concernant les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers, ne convainquent pas le Commissariat général du bien fondé de vos déclarations et remettent en cause votre retour en Guinée en octobre 2008.

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit donc dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : *« l'erreur d'appréciation, défaut de prudence et violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et, d'autre part, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité »* (requête p.3).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer qu'*« il y a toujours une vive tension entre les Malinkés et les Peuls malgré les élections présidentielles qui ont eu lieu »* (requête p.5). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en se fondant sur différents motifs. Elle constate que les propos relatifs à la manifestation du 28 septembre 2009 sont particulièrement lacunaires, peu spontanés, et de surcroît en contradiction avec les informations objectives en sa possession. Dès lors, étant donné que la participation de la partie requérante à cette manifestation est remise en cause, elle en déduit que ni l'arrestation ni la détention ne sont crédibles. Par ailleurs, elle relève une contradiction concernant la date et le lieu de son séjour en Espagne, ainsi qu'une seconde contradiction concernant la date du décès de l'ancien président Lansana Conté. La partie défenderesse observe également que la partie requérante ne fournit aucune information précise quant à son trajet de retour vers la Guinée en 2008 et s'étonne que celle-ci retourne à l'endroit où elle a rencontré des problèmes en 2007.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée tirés notamment du caractère particulièrement lacunaire de son récit de la manifestation du 28 septembre 2009, de la ville où aurait vécu la partie requérante durant cinq mois en Espagne, du caractère laconique de ses propos quant à son trajet de retour vers la Guinée en 2008, mais également de sa méconnaissance de la date du décès de l'ancien président Lansana Conté se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir le retour de la partie requérante en Guinée en octobre 2008 et sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 qui aurait entraîné sa détention.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux

stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant des circonstances de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, il s'avère que la partie requérante n'a pas même été en mesure de préciser si des hommes politiques étaient présents ou non ce jour-là (p.19). L'explication selon laquelle la partie requérante aurait décrit ce qui l'a marquée personnellement, sachant que « *tout le monde ne peut être marqué de la même manière ni son attention attirée de façon identique* » (requête p.4) ne peut être retenue, pareille explication n'est nullement suffisante pour rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit produit.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'il « *aurait fallu que [la partie défenderesse] lui demande d'avantage d'explicitier son récit* » (ibidem, p.4), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, eu égard au séjour de cinq mois de la partie requérante en Espagne, le Conseil ne peut admettre que la partie requérante ne puisse indiquer correctement la commune au sein de laquelle elle aurait vécu dès lors qu'elle déclare expressément avoir vécu au même endroit durant tout ce temps. Quant au trajet de retour vers la Guinée, la partie requérante se montre extrêmement vague. L'explication fournie en termes de requête sur ces deux motifs, à savoir que la partie requérante n'a pas été scolarisée, ne peut à elle seule expliquer de telles lacunes et imprécisions concernant des points essentiels de son récit. Par ailleurs, il ressort de l'audition de la partie requérante que les questions qui lui ont été posées étaient claires, précises, et si nécessaires répétées.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque qu'il existe une vive tension entre les Malinkés et les Peuhls en Guinée, malgré la tenue des élections présidentielles et qu'en raison de son ethnie malinké, elle risque de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, voire les menaces contre sa vie « *en rapport avec les rancoeurs liées aux événements du 28/09/2009 avec les Peuls* », le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.4.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT